

**PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE DE EGHEZEE**

---

**EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Arrêté du 28 novembre 2011 portant règlement relatif au prêt de barrières de sécurité

---

Présents : MM. D. VAN ROY **Bourgmestre-Président** ;  
R. GILOT, M. DUBUISSON, Mme V. PETIT-LAMBIN,  
R. DELHAISE, O. MOINET **Echevins** ;  
M. J.-M. SEVERIN **Président du CPAS** ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, Mme M. SCORY-JACQUEMIN,  
Mme M. PIROTTE, MM. S. COLLIGNON, F. FLABAT,  
L. ABSIL, G. VAN DEN BROUCKE, Mme P. BRABANT, E. DEMAIN,  
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, J.-M. RONVAUX, S. DECAMP,  
B. DE HERTOIGH, Mme M. JEANDRAIN-CALONNE, C. LATOUR **Conseillers** ;  
Mme M.-A. MOREAU **Secrétaire communale** ;

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les particuliers et les associations organisent des manifestations ou festivités diverses à caractère privé ou public ;

Considérant que ces manifestations nécessitent parfois des mesures de sécurité et la présence de barrières ;

Considérant que la commune d'Eghezée dispose d'un stock de barrières qui peuvent être mises à disposition des particuliers et des associations ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de la mise à disposition de ces barrières de sécurité ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. – Le règlement général sur le prêt de barrières de sécurité est approuvé comme suit :

« *Règlement général sur le prêt de barrières de sécurité*

*Article 1<sup>er</sup> – La commune d'Eghezée prête, par ordre chronologique des demandes et suivant les disponibilités des barrières de sécurité aux particuliers et aux associations de fait (comité de quartiers, de parents, de fêtes, mouvements de jeunesse, ...) ou de droit.*

*Article 2 – La demande de prêt est introduite auprès du secrétariat du service travaux suivant le formulaire type, au plus tard 15 jours AVANT l'évènement.*

*Le formulaire est disponible au secrétariat du service travaux ou sur le site internet de la commune (rubrique « documents en ligne », service travaux –urb. – environ. °).*

*Article 3 – Le prêt est limité à la durée de la manifestation. Il ne peut excéder 7 jours calendrier et ne peut comprendre qu'un seul week-end (samedi et dimanche).*

*Article 4 – L'emprunteur ne peut prendre possession des barrières qu'après s'être acquitté de la redevance conformément au règlement redevance arrêté par le conseil communal, le 25 octobre 2007.*

*Les vingt premières barrières sont mises gratuitement à la disposition de tout emprunteur organisant sur le territoire de la commune, une manifestation accessible au public.*

*Article 5 – Sauf pour les particuliers domiciliés à Eghezée ou les associations de fait ou de droit dont le siège social est situé à Eghezée, le chargement, le transport et le déchargement des barrières de sécurité incombent à l'emprunteur.*

*Article 6 – L'emprunteur s'engage à restituer les barrières dans l'état où il les a reçues. Lors de leur restitution, aux dates et heures fixées, l'état des barrières est vérifié contradictoirement par l'emprunteur et un membre du service voirie. Les frais résultant de la détérioration, de la perte (y compris la non restitution dans les délais) du matériel sont à charge de l'emprunteur. Ils sont facturés par le service finances à concurrence de 100€ par barrière.*

*Article 7 – La commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :*

- a) lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille ;*
- b) pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ;*
- c) en cas de non paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte.*

*Article 8 – Seul l'emprunteur est responsable pour tout accident ou dommage survenu lors de l'utilisation des barrières de sécurité. Il garantit la commune contre toute action en responsabilité civile qui pourrait être engagée du fait de l'utilisation de ces barrières ».*

Article 2.

Le règlement général sur le prêt de matériel de sécurité arrêté par le conseil communal le 31 mars 2003 est abrogé.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication.

Fait en séance à Eghezée, le 28 novembre 2011